

DOCUMENT 26

LES BONNES PRATIQUES DE FABRICATION (Synthèse du règlement (CE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006)

Article 1

Objet : le présent règlement établit les règles relatives aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) des groupes de matériaux et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (ci-après dénommés matériaux et objet) figurant à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1935/2004 et des combinaisons de ces matériaux et objets ou des matériaux et objets recyclés utilisés dans ces matériaux et objets.

Article 2

Champ d'application : le présent règlement s'applique à tous les secteurs et à tous les stades de la fabrication, de la transformation et de la distribution des matériaux et objet, jusqu'à la production de substances de départ, celles-ci non comprise

Article 3

Ce sont des définitions (peu d'intérêt). Vous pouvez les lire in extenso dans le document 25.

Article 4

Conformité avec les bonnes pratiques de fabrication : l'exploitant d'entreprise assure que les opérations de fabrication sont réalisées conformément

- a) aux règles générales relatives au BPF prévues aux articles 5, 6 et 7
- b) aux règles détaillées relative au BPF énoncées en annexe *(à propos des encres d'imprimerie qui pourraient être en contact avec les aliments donc à priori, ne nous concernent pas).*

Article 5

Système d'assurance de la qualité :

1. L'exploitant d'entreprise établit et met en œuvre un système d'assurance de la qualité efficace et documenté et il veille au respect de ce dispositif qui doit :
 - a) tenir compte du nombre adéquat de membres du personnel, de leurs connaissances et compétences ainsi que de l'organisation des locaux et des équipements dans toutes les mesures nécessaires pour garantir que les matériaux et objet fini satisfont aux règles qui leur sont applicables.
 - b) être appliquée en tenant compte de la taille de la structure gérée par l'exploitant, de manière à ne pas représenter une charge excessive pour l'entreprise.
2. Les matières premières sont sélectionnées et satisfont aux spécifications préétablies qui garantissent la conformité du matériau ou de l'objet avec les règles qui lui sont applicables.
3. Les différentes opérations sont réalisées conformément à des instructions et procédures préétablies

Article 6

Système de contrôle de la qualité :

1. L'exploitant d'entreprise établit et maintient un système efficace de contrôle de la qualité
2. Le système de contrôle de la qualité assure le contrôle de la mise en application et du respect des BPF. Il définit des mesures correctrices en cas de non-respect des BPF. Ces mesures correctives sont appliquées immédiatement et tenues à la disposition des autorités compétentes en vue des inspections.

Article 7

Documentation :

1. L'exploitant d'entreprise crée et tient une documentation appropriée en format papier ou électronique portant sur les spécifications, les formules de fabrication et les transformations qui présentent un intérêt du point de vue de la conformité et de la sécurité du matériau ou de l'objet fini.
2. L'exploitant d'entreprise crée et tient une documentation appropriée en format papier ou électronique portant sur les informations relatives aux différentes opérations de fabrication effectuées qui présentent un intérêt du point de vue de la conformité de la sécurité du matériau ou de l'objet fini et sur les résultats du système de contrôle de la qualité.
3. L'exploitant d'entreprise met la documentation à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.